RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 141/86 *

I — Faits et cadre réglementaire

A — *Les faits*

1. La demanderesse au principal, la société Imperial Tobacco Ltd, est une filiale détenue à 100 % par Imperial Group plc, qui fabrique notamment des cigarettes. Elle est responsable de l'ensemble des activités d'Imperial Group plc dans le secteur du tabac. A ce titre, elle importe régulièrement au Royaume-Uni des quantités substantielles de tabac et elle est le plus gros fabricant de cigarettes destinées au marché intérieur du Royaume-Uni.

2. La juridiction de renvoi fait remarquer que le tabac est cultivé dans un grand nombre de pays étrangers. Après la récolte, il subit un certain nombre de traitements avant d'être expédié au fabricant. Il subit d'abord une première dessiccation, puis un battage et, ensuite, un hâchage, avant d'être finalement emballé. Aucune de ces opérations ne constitue une opération de fabrication; ce sont simplement des traitements nécessaires afin de préparer le tabac pour l'expédition et le stockage. Au stade du battage, la côte, nervure principale qui divise en deux la feuille de tabac et la rattache en s'allongeant à la plante, est séparée du reste de la feuille, appelé parenchyme. Il y a trente ans, la côte était rebutée après le battage, mais les techniques modernes de fabrication permettent d'utiliser l'ensemble de la feuille de tabac, la côte et le parenchyme, dans la fabrication des cigarettes. Toutefois, la côte et le parenchyme possèdent des caractéristiques physiques différentes qui imposent de les soumettre à des traitements différents au stade de la fabrication. Après un traitement adéquat, les côtes sont ajoutées aux parenchymes pour former le mélange correspondant à la marque particulière de cigarettes en cours de fabrication. Compte tenu des différences de traitement au stade des préparations générales, il est plus commode de séparer les côtes des parenchymes avant l'expédition.

3. Le tribunal de renvoi observe qu'au stade du début de la fabrication il y a essentiellement trois différences entre le traitement des côtes et celui des parenchymes:

a) la phase préliminaire des manipulations générales consiste à réintroduire l'humidité qui avait été éliminée avant de conditionner le tabac pour le transport. Cette réhumidification sert à donner à la feuille la souplesse requise pour être traitée par les machines utilisées au stade des préparations générales. La côte et le parenchyme présentent des exigences différentes à cet égard;

b) la côte doit être réduite de façon à pouvoir être hachée par la coupeuse de tabac. Cela implique de la laminer. Cette opération n'est pas nécessaire pour le parenchyme;

c) afin que les particules provenant des côtes et celles provenant des parenchymes soient approximativement de la même taille dans le mélange final, il faut hacher la côte plus finement que le parenchyme. Dans le cas du parenchyme, les coupeuses réalisent quelque 25 à 36 coupes par inch, contre 120 à 160 dans le cas des côtes.

* Langue de procédure: l'anglais.

4. En avril 1985, la requérante a importé au Royaume-Uni une certaine quantité de côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia, de provenance extérieure à la Communauté. Le terme « flue-cured » indique que le tabac a été séché dans des conditions atmosphériques artificielles par une opération qui s'accompagne d'une régulation de la chaleur et de la ventilation, et le terme « Virginia » désigne un type particulier de tabac. Les côtes représentent un peu plus de 20 % en poids du tabac de type Virginia. En complétant le formulaire d'importation, la requérante a indiqué que les produits en question étaient à considérer comme relevant de la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun. Les HM Customs and Excise, par contre, en se basant sur le règlement n° 3517/84 de la Commission, du 13 décembre 1984, portant classement de produits dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun (ci-après « TDC »), ont traité la marchandise en question comme appartenant à la sous-position 24.01 B.

5. Le fait de classer les côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia dans la sous-position 24.01 A a pour principal effet de les faire bénéficier d'une préférence tarifaire en vertu du régime des préférences tarifaires généralisées, ce qui n'est pas le cas pour la sous-position 24.01 B. La requérante a alors engagé une action devant la Divisional Court de la Queen's Bench Division, en vue d'obtenir une déclaration établissant que les HM Customs and Excise avaient commis une erreur. Suite à cela, la Divisional Court, par ordonnance du 2 juin 1986, enregistrée au greffe de la Cour le 6 juin 1986, a sursis à statuer et a invité la Cour à se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

« 1) L'interprétation correcte du règlement (CEE) n° 3517/84 de la Commission conduit-elle à classer dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun les côtes de tabac dont un certificat d'authenticité atteste la qualité de tabac « flue-cured » de type Virginia?

2) Dans ce cas, ledit règlement est-il illégal, étant contraire aux dispositions du règlement (CEE) n° 3400/84 du Conseil? »

B — *Le cadre réglementaire*

6. Le tabac fait l'objet du chapitre 24 du TDC, qui, dans la version en vigueur au 1er janvier 1985 [règlement n° 3400/84 du Conseil, du 27 novembre 1984 (JO L 320, p. 1)], est libellé comme suit:

24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:

A. Tabacs *flue-cured* du type Virginia et *light-air-cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs *light-air-cured* du type Maryland et tabacs *fire-cured* (a)

B. autres

24.02 Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):

A. Cigarettes

B. Cigares et cigarillos

C. Tabac à fumer

D. Tabac à mâcher et tabac à priser

E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Ce libellé reste inchangé dans les versions suivantes du TDC.

7. A propos de la position 24.01, le texte des notes explicatives de la nomenclature du

conseil de coopération douanière introduites par la convention de Bruxelles du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, est libellé comme suit:

« Cette position comprend:

1) le tabac à l'état naturel sous forme de plantes entières ou de feuilles et les feuilles séchées ou fermentées, ces feuilles pouvant être entières ou écôtées, rognées ou non, brisées ou découpées, même sous une forme régulière, mais à la condition qu'il ne s'agisse pas, dans ce dernier cas, d'un produit prêt à être fumé;

2) les déchets de tabac, nervures, rognures, poussières, etc., provenant de la manutention de feuilles ou de la fabrication des produits finis. »

8. Pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du TDC, la Commission, au vu de la note (a) du chapitre susmentionné du TDC et sur la base de l'article 4 du règlement n° 97/69 du Conseil (ci-dessous), a publié, le 20 décembre 1979, le règlement n° 3035/79 (JO L 341, p. 26), déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 24.01 A du TDC. Selon l'article 1er du règlement en question, « l'admission dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun... est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement ». Le produit en question dans la présente affaire est accompagné dudit certificat.

9. Sur la base du règlement n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO L 14, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 2055/84 du Conseil, du 16 juillet 1984 (JO L 191, p. 1), la Commission est habilitée à préciser, par voie de règlement, « le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun sans toutefois en modifier le texte » (deuxième considérant), suivant une certaine procédure et suite à l'avis d'un comité dit « de la nomenclature du tarif douanier commun ». Au troisième considérant est en outre précisé que les dispositions qui peuvent être prises sur le plan communautaire « ont trait à un domaine particulièrement technique et que leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission ». L'institution, la composition et les compétences dudit comité sont régies par les articles 1er et 2 du règlement. Son article 3 traite de la procédure à suivre pour l'adoption, de la part de la Commission, d'un règlement précisant le contenu des positions ou sous-positions du TDC et son article 4 prévoit que:

« dans tous les cas où le tarif douanier commun subordonne à des conditions particulières l'admission de marchandises dans une position ou sous-position déterminée, ces conditions peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 3 ».

10. En vertu du règlement susmentionné, la Commission a adopté le règlement n° 3517/84, du 13 décembre 1984 (JO L 328, p. 9), portant classement de produits dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun (ci-après « règlement litigieux »). Dans le deuxième considérant de ce règlement, il est précisé que, « ... pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des mesures doivent être prises concernant le classement des pétioles, nervures et rognures provenant des feuilles de tabac » et, dans son troisième considérant, que « ... les produits en question présentent les caracté-

ristiques de déchets de tabac de la position 24.01; que, par conséquent, ils doivent être classés dans cette position; que, à l'intérieur de celle-ci, il y a lieu de retenir la sous-position 24.01 B... ». L'article 1er du règlement litigieux dispose que:

« Les pétioles, nervures et rognures provenant des feuilles de tabac doivent être classés dans le tarif douanier commun dans la sous-position:

24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:

B. autres. »

11. Le pétiole est la partie la plus large de la côte qui relie la feuille à la tige centrale de la plante. Le terme « nervures » équivaut en principe aux côtes (la côte est la nervure principale) et les rognures sont des fragments très fins du parenchyme obtenus à l'issue du battage. Tous ces éléments sont actuellement utilisés dans la fabrication des cigarettes.

12. Sur la base du système de préférences généralisées qui sont octroyées unilatéralement par la Communauté dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), un contingent tarifaire est ouvert chaque année pour le tabac « flue-cured » du type Virginia. Pour l'année 1985, l'ouverture dudit contingent tarifaire est régie par le règlement n° 3564/84 du Conseil, du 18 décembre 1984 (JO L 338, p. 183), et, pour 1986, par le règlement n° 3601/85 du Conseil, du 17 décembre 1985 (JO L 352, p. 192), portant tous les deux application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement. Le quatrième et, respectivement, le cinquième considérant de ces règlements précisent que ledit système consiste en « ... une réduction des droits de douane dans les limites d'un plafond ou de contingents tarifaires communautaires pour les tabacs... ». Les modalités de l'ouverture dudit contingent tarifaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia « flue-cured » sont contenues dans les deux règlements aux articles 8 à 12.

II — Procédure écrite

1. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées: le 4 septembre 1986, par le gouvernement belge, représenté par M. A. Van de Velde, conseiller auprès de l'administration des douanes et accises, en qualité d'agent; le 4 septembre 1986, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. H. R. L. Purse, Assistant Treasury Solicitor, en qualité d'agent; le 8 septembre 1986, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Peter Oliver, membre de son service juridique, en qualité d'agent; et le 10 septembre 1986, par la société Imperial Tobacco Limited, représentée par M. R. S. Whiting, en qualité d'agent.

2. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

3. Par décision du 8 avril 1987, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre.

Observations écrites déposées devant la Cour

A — *Sur la première question*

4. Il n'y a pas, en substance, de divergence entre les parties que le règlement litigieux conduit à classer les côtes de tabac « flue-cured » de type Virginia dans la sous-position 24.01 B.

5. La *demanderesse au principal* part de cette interprétation pour soutenir que le règlement est contraire au TDC, mais qu'il doit être interprété de manière à ne pas être contraire au TDC, autrement il doit être déclaré nul. Elle soutient que les dispositions

du chapitre 24 du TDC placent clairement les côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia dans la sous-position 24.01 A, étant donné qu'elles ne font pas de distinction entre les différentes parties de la feuille. Elle observe, en outre, que le règlement litigieux a pour effet de priver les côtes de la préférence à laquelle elles ont droit si elles sont originaires d'un des pays en voie de développement auxquels s'applique le système des préférences tarifaires généralisées.

6. Le *gouvernement du Royaume-Uni* remarque que la première question tend en substance à savoir si, eu égard à la finalité et aux conséquences des dispositions en cause, le libellé de l'article 1er du règlement litigieux milite en faveur du classement dans la sous-position 24.01 B des côtes de tabac dont un certificat d'authenticité atteste la qualité de tabac « flue-cured » de type Virginia, ou s'il entendait au contraire s'appliquer aux côtes des tabacs non spécifiquement mentionnés sous la sous-position 24.01 A.

7. Jusqu'au 1er janvier 1985, date d'entrée en vigueur du règlement litigieux, les autorités du Royaume-Uni admettaient sous la sous-position 24.01 A tous les produits de tabac manufacturés (y compris les côtes) « flue-cured » de type Virginia qui étaient couverts par un certificat d'authenticité. Seules les côtes non couvertes par un tel certificat étaient imputées sous la sous-position 24.01 B.

8. Partant de l'idée que le règlement litigieux ne modifie pas le chapitre 24 du TDC, mais apporte seulement une clarification aux fins de l'application uniforme du tarif, le gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que les autorités douanières nationales n'ont aucun pouvoir discrétionnaire de classer les côtes de tabac, même dûment authentifiées comme étant de type Virginia « flue-cured », dans une sous-position autre que la sous-position 24.01 B, en raison du libellé non équivoque des considérants et de l'article 1er dudit règlement. Le règlement exige que *toutes* les côtes de tabac soient classées dans la sous-position 24.01 B.

9. Le gouvernement britannique remarque en outre que, en l'absence de dispositions spécifiques de droit communautaire, les notes explicatives du conseil de coopération douanière, même dépourvues de force juridique obligatoire, font autorité en tant que moyen valable d'interprétation des positions du tarif douanier commun. En l'espèce, ces notes corroborent l'interprétation ci-dessus du règlement litigieux.

10. Le gouvernement du Royaume-Uni suggère de répondre comme suit à la première question:

« Envisagé tant du point de vue de son objectif, de son libellé que de ses effets, le règlement (CEE) n° 3517/84 de la Commission ne peut être correctement interprété que si on classe dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun les côtes de tabac dont un certificat d'authenticité atteste la qualité de tabac 'flue-cured' de type Virginia ».

11. Le *gouvernement belge* considère comme donné que le règlement litigieux classe les côtes de feuilles de tabac dans la sous-position 24.01 B.

12. La *Commission* soutient que la seule utilité du règlement litigieux est de ranger dans la sous-position 24.01 B les côtes de feuilles de tabac, même si elles proviennent de feuilles d'un type relevant de la sous-position A. Car avant même l'adoption du règlement, il était évident que tant le parenchyme que la côte des feuilles des types de tabac ne relevant pas de la sous-position A relevaient de la sous-position B. Il aurait donc été inutile d'adopter un règlement dont le seul but aurait été de ranger dans la sous-position 24.01 B des côtes de feuilles de tabac de ces types.

13. La Commission propose donc de répondre comme suit à la première question:

« Selon le règlement (CEE) n° 3517/84 de la Commission, les côtes de feuilles de tabac sont à ranger dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun même s'il s'agit de côtes de tabac dont un certificat d'authenticité atteste la qualité de tabac *« flue-cured » de type Virginia.* »

B — *Sur la deuxième question*

14. D'après ce qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi, la validité du règlement litigieux est contestée par la demanderesse au principal du fait que le règlement serait contraire aux dispositions claires du TDC et que la Commission aurait donc outrepassé ses compétences.

15. La *société Imperial Tobacco Ltd* soutient que le TDC place clairement le tabac « flue-cured » de type Virginia dans la sous-position 24.01 A, sans faire de distinction entre les côtes et les parenchymes, et il n'appartient pas à la Commission de classer ce tabac dans n'importe quelle autre sous-position. En vertu du règlement n° 97/69 du Conseil, les pouvoirs de la Commission en la matière seraient subordonnés au TDC lui-même et auraient ainsi un caractère purement interprétatif. Selon les conclusions de l'avocat général Mayras dans l'affaire 37/75 (Bagusat/Hauptzollamt Berlin-Packhof, Rec. 1975, p. 1339), la Commission peut adopter des dispositions réglementaires en vue de préciser le contenu des positions et sous-positions du TDC pourvu que, ce faisant, elle se borne à préciser ou à clarifier les dispositions de ce tarif sans les modifier ni en dénaturer la portée, déterminée par le Conseil.

16. La demanderesse au principal invoque les arguments suivants à l'appui de sa thèse que le règlement litigieux est contraire aux dispositions du TDC:

a) les termes de la position 24.01 considéreraient le tabac dans son ensemble, sans faire de distinction entre les différentes parties de la feuille. Si l'intention avait été de permettre une distinction aussi importante, elle aurait été exprimée;

b) les sous-positions A et B voudraient manifestement faire une distinction entre les différents *types* de tabac, et non entre les différentes parties de la feuille. La sous-position B, intitulée « autres », signifierait nécessairement « autres types » de tabac;

c) la distinction entre les différentes parties de la feuille de tabac ne serait pas conforme à la pratique et à la réalité commerciale. La côte et le parenchyme des tabacs de type Virginia seraient séparés uniquement pour des raisons pratiques au pays de production. Ils seraient achetés ensemble et en quantités proportionnelles et seraient entièrement utilisés dans la fabrication des mêmes sortes de cigarettes;

d) si la Commission a la compétence de distinguer entre les différentes parties de la feuille de tabac et d'en classer quelques-unes dans la sous-position 24.01 B, il ne devrait pas y avoir de raison pour que la Commission ne puisse pas classer le parenchyme dans ladite sous-position, ce qui serait absurde et irréel;

e) la distinction imposée par le règlement litigieux serait fondée sur une conception périmée de la technologie de fabrication du tabac. Aux notes explicatives de la NCCD, les côtes sont mentionnées dans la catégorie des « déchets de tabac », c'est-à-dire les déchets provenant « de la manutention de feuilles ou de la fabrication des produits finis », car, effective-

ment, à l'époque, elles étaient jetées après le battage, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. De la jurisprudence de la Cour ressortirait clairement que les notes explicatives donneraient une orientation pour interpréter le TDC, mais elles devraient céder le pas en cas de dispositions contraires, en l'occurrence du TDC lui-même. La Commission aurait prêté une attention excessive au libellé littéral des notes explicatives sans tenir compte du fait qu'elles ne sauraient supplanter le libellé clair du TDC ou qu'elles seraient périmées. Elle aurait voulu classer tous les déchets dans la sous-position « autre » sans se rendre compte que les côtes ne sont pas des déchets;

f) le règlement litigieux serait entaché de vices parce qu'il ne serait pas fondé sur une motivation correcte. Le préambule du règlement se limiterait à affirmer que les côtes présentent les caractéristiques de déchets de tabac, ce qui serait manifestement inexact. La Commission ne saurait donc fonder une décision sur une erreur manifeste de fait, même si elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour définir le contenu des positions tarifaires;

g) on ne saurait pas classer dans la sous-position 24.01 B des côtes qui pourraient être identifiées comme provenant des types de tabac mentionnés dans la sous-position 24.01 A et qui seraient accompagnées du certificat d'authenticité requis;

h) le règlement litigieux enfreignerait les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du TDC. Selon la règle générale 3, sous a), la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale, ce qui est également valable, selon la règle générale 5, pour déterminer la sous-position adéquate. La sous-position 24.01 B serait une position générique, de caractère résiduel, et posséderait comme telle une portée moins spécifique que la sous-position 24.01 A.

17. La demanderesse au principal affirme que la Cour devrait répondre aux questions déférées en estimant que les côtes de tabac « flue-cured » de type Virginia sont classées par le TDC dans la sous-position 24.01 A et que le règlement litigieux doit être déclaré nul, car contraire aux dispositions du TDC.

18. Le *gouvernement du Royaume-Uni* formule des observations uniquement sur la première question. Le point de savoir s'il est correct de considérer des côtes du type Virginia « flue-cured », dûment identifiées comme telles, en tant que « déchets de tabac » à la lumière du progrès de la technologie serait une question pertinente uniquement aux fins de la question de la validité du règlement litigieux, pour la réponse à laquelle il se remet à la sagesse de la Cour.

19. Le *gouvernement belge* se réfère d'abord à l'origine des textes, en observant que la sous-position A de la position 24.01 du TDC est le résultat d'une concession faite par la CEE aux États-Unis dans le cadre du GATT. Un certain nombre de pays en voie de développement bénéficieraient d'un tarif préférentiel pour les mêmes marchandises.

20. La nomenclature du conseil de coopération douanière (NCCD) prévoit des sous-positions afin de permettre une concordance rubrique par rubrique avec la « classification type pour le commerce international » (CTCI) des Nations unies. Quatre sous-positions de la NCCD (24.01 A à D) et quatre rubriques de la CTCI (121.11, 121.19, 121.21 et 121.29) concernent les « tabacs », tandis que, respectivement, une sous-position (24.01 E) et une rubrique (121.30) se réfèrent aux « déchets de tabac ».

21. Le conseil de coopération douanière a entre-temps adopté une nomenclature révisée, le « système harmonisé de description et de codification des marchandises » (SH), qui prévoit, pour les produits de la position 24.01, les trois sous-positions ci-dessous (avec les rubriques correspondantes de la CTCI):

	SH	*CTCI*
24.01-10	tabac non écôté	121.11-121.19
24.01-20	tabac entièrement ou partiellement écôté	121.21-121.29
24.01-30	déchets de tabac	121.30

Dans la note figurant dans le texte de la NCCD et du SH relative à la notion de « déchets de tabac », il est chaque fois fait référence aux nervures et aux pétioles. Aucune des parties présentes lors des négociations y afférentes n'aurait formulé la moindre réserve.

22. Il en résulterait que les nervures des feuilles de tabac devraient être considérées comme des déchets de tabac au sens de:

— la rubrique 121.30 de la CTCI;

— la position 24.01 et la sous-position 24.01-30 de la NCCD;

— la sous-position 24.01-30 du SH;

— la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun (TDC).

23. Le règlement litigieux ne modifierait pas la portée de la position 24.01 du TDC, mais il aurait un caractère purement confirmatif.

24. La *Commission* se réfère à la genèse du règlement litigieux. Elle observe que, lorsqu'elle a été informée que les autorités du Royaume-Uni considéraient les côtes des feuilles de tabac du type Virginia « flue-cured » comme relevant de la sous-position 24.01 A et qu'elles les attribuaient au contingent tarifaire ouvert pour cette sous-position, étant donné qu'elle avait toujours soutenu que lesdites côtes relevaient de la sous-position B, elle a jugé que la meilleure solution consistait à adopter un règlement approprié conformément à la procédure prévue par les règlements n^{os} 97/69 et 2055/84 du Conseil. Un projet de règlement a été soumis au comité de la nomenclature et, lors du vote, seule la délégation du Royaume-Uni s'est opposée à son adoption. Les délégations danoise et irlandaise se sont abstenues, tandis que toutes les autres délégations ont voté pour le projet. La Commission a donc adopté le projet, qui est devenu ensuite le règlement n° 3517/84, dont la validité est contestée.

25. La Commission estime n'avoir en aucune façon dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en adoptant le règlement litigieux. Selon la jurisprudence de la Cour au titre du règlement n° 97/69, « le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation quant aux choix entre deux ou plusieurs positions qui entrent en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée » (158/78, Biegi/Hauptzollamt Bochum, Rec. 1979, p. 1103).

26. De l'avis de la Commission, il n'y a aucun doute que les « déchets » relèvent de la sous-position B. C'est ce que démontrerait le fait que la sous-position A fait expressément référence à certains types de « tabacs ».

27. La Commission souligne que la valeur de la côte ne représente qu'un cinquième environ de la valeur du parenchyme. Quant à la signification du terme « déchets », elle fait valoir que les côtes de feuilles de tabac ont toujours été considérées comme déchets.

Cette conclusion ressortirait clairement des notes explicatives du conseil de coopération douanière, selon lesquelles la position 24.01 comprend « 1) le tabac à l'état naturel...; 2) les déchets de tabacs, tels que pétioles, nervures, rognures... ». Tout en admettant que les côtes peuvent désormais être utilisées dans la fabrication des cigarettes, la Commission insiste qu'il s'impose toujours de les qualifier de déchets. Dans le cadre du TDC, le terme « déchets » ne se référerait pas aux seules marchandises n'ayant aucune valeur, car celles-ci, en tout état de cause, n'entreraient pas en ligne de compte. Selon l'avocat général M. Warner (à propos du chapitre 23 du TDC), « ... il serait sans grande utilité de classer à des fins douanières ce qui n'est bon qu'à être jeté. En conséquence, les 'résidus' et les 'déchets' sont dans ce contexte des termes relatifs: ce qui, pour une industrie, apparaît comme un 'résidu' ou un 'déchet' constitue pour une autre une matière première » (affaires jointes 69 et 70/76, Dittmeyer/Hauptzollamt Hamburg-Waltershof, Rec. 1977, p. 231). De l'avis de la Commission, cette thèse est confirmée par l'interprétation que la Cour a donnée aux termes « déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine » (90/83, Patterson/Weddel, Rec. 1984, p. 1567). La Cour a conclu que ce terme couvrait « ... les parties non comestibles (qui) ... ont une valeur et une importance de loin plus modeste que les produits comestibles... ». La Commission soutient que, dans le contexte de la présente affaire, les termes « déchets de tabac » doivent être tenus pour applicables aux produits qui, après avoir été retirés de la feuille de tabac, ont une valeur et une importance de loin plus modestes que le parenchyme. En adoptant le règlement litigieux, la Commission se serait donc maintenue dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui a conféré le Conseil.

28. De l'avis de la Commission, de la sous-position 24.01 A relèvent uniquement les tabacs qui sont énumérés à cette sous-position, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'authenticité délivré par l'État de production. La sous-position B couvrirait les tabacs des types énumérés à la sous-position A qui ne sont pas accompagnés dudit certificat, les tabacs des types non mentionnés à la sous-position A ainsi que les déchets des tabacs de tous les types. Cela serait confirmé par la Nimexe, qui reprend dans la sous-position 24.01 B différents types de tabac (24.01-61 à 24.01-78) ainsi que des déchets de tabac (24.01-80). Aucun des codes Nimexe relevant de la sous-position 24.01 A ne couvre les déchets de tabac.

29. La Commission souligne, enfin, que le règlement litigieux n'a pas affecté la situation préexistante ni en ce qui concerne le TDC ni en ce qui concerne le système de préférences généralisées. Il ressortirait des règlements annuels relatifs au système de préférences généralisées et à la Nimexe que, déjà avant l'adoption du règlement litigieux, les côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia ne bénéficiaient pas des préférences accordées pour les tabacs de la sous-position 24.01 A. En plus, tant le système de préférences généralisées n° 8 que la Nimexe feraient référence uniquement à deux types de tabacs « flue-cured » de type Virginia non fabriqués, à savoir aux tabacs « *non écôtés* » du code 24.01-02 et aux tabacs « partiellement ou totalement *écôtés* » du code 24.01-09. Le terme « *écôtés* » est parfaitement significatif.

30. La Commission propose de répondre comme suit à la deuxième question:

« L'examen du règlement n'a fait apparaître aucun élément susceptible d'en affecter la validité. »

C. Kakouris
Juge rapporteur